

Arrêt

n° 337 049 du 2 décembre 2025
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DEVEUX
Avenue Louise 251/4e étage
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juillet 2025 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 18 juin 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 août 2025 convoquant les parties à l'audience du 11 septembre 2025.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me C. DEVEUX, avocate.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire général »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo, ci-après RDC) et originaire de Boma. Vous êtes membre du parti d'opposition Engagement pour la citoyenneté et le développement (ci-après, ECiDé) depuis 2011.

À l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Dans le cadre de vos activités ECiDé, vous prenez chaque semaine des photos et des vidéos des réunions de votre cellule à Boma, que vous donnez ensuite aux responsables de la cellule pour qu'ils les gardent dans leurs archives.

Parallèlement, vous travaillez au sein de la Radio-Télé Boma (ci-après, RTB) en tant que technicien. Vous donnez les photos et les vidéos des réunions du parti ECIde afin que celles-ci soient diffusées par la chaîne RTB.

Le 20 mai 2023, vous participez à une marche pacifique à Kinshasa, organisée par la plateforme LAMUKA, à laquelle participent plusieurs partis d'opposition dont l'ECiDé. Vous êtes arrêté par la police et mis en détention deux jours au cachot de Kalamu et ensuite trois jours au parquet de la Gombe. Vous bénéficiez d'une liberté provisoire grâce à l'intervention d'un ami de votre père, papa [R.], à condition de vous présenter un mois plus tard au parquet pour signer un document, ce que vous ne faites pas.

Le 15 août 2024, des policiers se présentent chez vous à Boma car ils vous recherchent mais vous n'êtes pas présent. C'est votre cousine qui est à la maison et qui négocie avec eux pour obtenir une copie du mandat d'arrêt à votre rencontre. Elle vous en avertit.

Vous décidez alors de quitter illégalement la RDC, le 5 novembre 2024, pour vous rendre en Belgique dès le lendemain.

Vous introduisez votre demande de protection internationale (ci-après, DPI) le 6 novembre 2024 auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers.

Vous déposez une carte de membre et un mandat d'arrêt provisoire à l'appui de votre demande.

B. Motivation

Vous ne présentez aucun élément susceptible d'indiquer des besoins procéduraux spéciaux. Le CGRA n'identifie pas non plus de tels besoins. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique ne vous a été accordée.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encouriez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en RDC, vous déclarez craindre d'être arrêté et tué par les représentants de la justice congolaise, en raison de votre participation à la marche pacifique du 20 mai 2023 (Notes de l'entretien personnel du 19 mai 2025, ci-après NEP CGRA, pp. 7 à 10 ; questionnaire pour le CGRA, questions n°3.3, n°3.4 et n°3.5 ; déclarations OE question n°33). Vous craignez également qu'il vous arrive la même chose qu'à votre ami [Re.], lequel a disparu dans le cadre de cette marche (NEP CGRA, pp. 8 et 9).

Premièrement, votre crainte en raison de votre profil politique n'est pas fondée.

- Votre engagement politique et militant est très faible. De fait, vous êtes peu prolixe et vague sur vos activités pour le parti, évoquant que vous êtes membre et que vous preniez des photos et des vidéos pour les archives du parti et pour la chaîne télévisée RTB, sans plus de détails (NEP CGRA, pp. 15 et 16). Or, vous êtes très imprécis sur le moment où vous avez commencé à faire ces photos et ces vidéos (NEP CGRA, p. 14). Ensuite, vous ignorez ce que le parti en faisait (NEP CGRA, p. 17). Vous êtes également vague sur la fréquence à laquelle vous rapportiez des vidéos et des photos à la RTB (NEP CGRA, p. 18). Après, vous ne fournissez aucune preuve de l'existence de ces photos et de ces vidéos. Alors que vous déclarez que le parti ECIde et la chaîne RTB possèdent vos photos et vos vidéos, vous expliquez que vous ne pensez pas pouvoir les obtenir car ce sont des documents confidentiels et que la RTB n'est pas sur les réseaux sociaux (NEP CGRA, pp. 14 et 15).*
- Vos déclarations sont lacunaires concernant la cellule à laquelle vous dites appartenir. De fait, vous savez uniquement donner le nom du président de cellule et de son secrétaire général, alors que vous seriez affilié au parti depuis 2011 (NEP CGRA, pp. 7 et 14).*
- Vos déclarations sont contradictoires avec la carte de membre que vous fournissez. En effet, alors que vous déclarez appartenir à la cellule de Boma, commune de Kalamu (NEP CGRA, p. 7), votre carte indique que vous appartenez à la cellule de Mfuma Kibambi, section Madimba (farde « documents » n°1). Ce constat diminue la force probante de cette carte que vous déposez comme preuve de votre appartenance politique, de sorte qu'elle ne permet pas d'attester de votre adhésion à ce parti.*

- Les informations à la disposition du Commissariat général (Voir Farde « Informations sur le pays », COI Focus, RDC. Situation politique, 23/12/2024) montrent que si de nombreuses activités « internes » (congrès, réunions...) des partis politiques d'opposition ont pu être organisées sans incident, plusieurs sources mentionnent néanmoins que certains partis ont été empêchés ponctuellement par les autorités de tenir des réunions, que des dirigeants et partisans de ces partis ont été intimidés et confrontés à des restrictions de mouvement. Plusieurs leaders de l'opposition ont fait l'objet de procédures judiciaires et d'incarcérations, le plus souvent suite à des déclarations publiques considérées par le pouvoir comme étant des incitations à la haine, de la propagation de faux bruits, de la désobéissance publique ou encore de l'outrage au chef de l'État. Depuis 2023, plusieurs manifestations ou actions contre le pouvoir en place ont été organisées à Kinshasa par l'opposition. Si certaines de ces actions se sont déroulées dans le calme, d'autres ont été dispersées par la police et les services de sécurité. Lors de ces interventions, il est arrivé que des militants soient blessés, d'autres ont pu être brièvement arrêtés. Ces interventions des autorités se sont essentiellement déroulées à des moments ponctuels dans des contextes précis. Aussi, pour ce qui est de la situation sécuritaire générale à Kinshasa, les sources ne mentionnent pas de violences significatives et la situation est restée stable dans la capitale congolaise. Au vu de ce qui précède, s'il apparaît que l'espace civique se restreint en RDC, il ne ressort toutefois pas que la situation générale qui prévaut actuellement serait de nature à exposer toute personne à une persécution systématique du seul fait d'être membre ou sympathisant de l'opposition congolaise. Il vous appartient de démontrer au regard de votre situation personnelle que vous avez une crainte fondée de persécution au sens de la Convention ou un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire. Or, compte tenu de ce qui est relevé dans votre dossier, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Deuxièmement, vos détentions aux cachots de Kalamu et au parquet de la Gombe ne sont pas établies.

- Vos déclarations concernant votre première détention sont lacunaires et vagues. Alors que vous pouvez donner des éléments spontanés concernant votre détention ayant duré deux jours à Kalamu (NEP CGRA, pp. 21 et 22), vous n'êtes pas capable d'étayer vos propos. De fait, alors que vous évoquez les personnes que vous avez trouvées dans le cachot, vous ne savez rien dire à leur sujet, si ce n'est qu'ils vous ont confisqué vos habits, qu'ils n'étaient pas en bonne santé et qu'ils urinaient et fumaient dans la cellule (NEP CGRA, p. 23). Vous n'êtes pas plus prolix concernant les personnes arrêtées avec vous lors de la manifestation (NEP CGRA, p. 23).
- Vos déclarations concernant la seconde détention sont lacunaires, vagues et ne traduisent pas un réel sentiment de vécu. Invité à raconter spontanément ce que vous y avez vécu pendant trois jours, vous évoquez uniquement les visites de Papa [R.], les mauvaises conditions et votre évasion (NEP CGRA, p. 22). Concernant vos codétenus, vous n'évoquez que votre ami [Re.] sans donner plus d'informations sur les autres (NEP CGRA, p. 24).
- Invité à parler des différences entre vos deux détentions, vous êtes peu prolix. En effet, vous n'évoquez que les mauvaises conditions et le fait de n'avoir pas mangé dans le premier cachot, alors que Papa [R.] vous a apporté à manger dans le second (NEP CGRA, p. 24).
- Encouragé à raconter des moments marquants vécus lors de vos détentions, vos propos sont stéréotypés et dénués de tout sentiment de vécu. Effectivement, vous évoquez seulement que vous avez été marqué par les gens qui fumaient et faisaient leurs besoins devant vous (NEP CGRA, p. 25).
- Vos déclarations concernant votre sortie de prison sont lacunaires et vous n'avez pas cherché à en savoir plus sur l'organisation de votre évasion. Invité à expliquer de manière complète le déroulement de votre évasion, vous êtes peu prolix et très vague, indiquant que c'est Papa [R.] qui a fait toutes les démarches pour vous libérer, sans plus de détails (NEP CGRA, p. 25). Questionné sur votre proactivité à demander à Papa [R.] les démarches qu'il a faites, vous répondez que vous ne l'avez pas fait car l'important pour vous était de sortir du cachot (NEP CGRA, p. 25).
- Vos propos concernant les suites de votre sortie de prison sont fluctuants. Alors que lors de votre entretien personnel, vous déclarez que vous deviez vous présenter au parquet de la Gombe après trente jours pour signer un document (NEP CGRA, p. 26), vous déclarez à l'OE que vous deviez vous présenter chaque semaine au parquet (Questionnaire pour le CGRA, question n°3.1). Confronté à cette différence, vous répondez que le choix vous a été laissé de passer chaque semaine ou après un mois sans plus de précision. Votre explication est invraisemblable et ne permet pas d'expliquer une telle différence dans vos propos.

- *Il est invraisemblable que vous soyez recherché par vos autorités. En effet, après votre libération, vous restez au pays pendant plus d'un an sans rencontrer aucun problème et en reprenant une vie normale (NEP CGRA, p. 26).*

À la lumière de votre profil politique très limité et de la remise en cause de vos détentions, les recherches dont vous déclarez faire l'objet ne sont pas établies.

Vous n'avez pas d'autres craintes en cas de retour en RDC (NEP CGRA, p. 9).

À l'appui de votre DPI, vous déposez une copie d'un mandat d'arrêt provisoire (fardé « documents » n°2). D'emblée, soulignons qu'il s'agit d'une copie dont la nature même limite la force probante de ce document. De plus, ce document comporte de nombreuses fautes de forme et d'orthographe. Ensuite, ce mandat est en lien direct avec des faits qui ont été remis en cause dans la présente décision, à savoir les recherches à votre encontre. Dès lors, ce document ne permet pas de renverser le sens de la décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la procédure suivie durant la phase administrative de l'examen de sa demande de protection internationale ainsi que la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire ; à titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée. Elle demande également qu'une question préjudicielle soit, le cas échéant, posée à la Cour de Justice de l'Union européenne.

2.5. Elle joint un élément nouveau à sa requête.

3. Les observations liminaires

3.1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courriel du 2 septembre 2025, celle-ci a averti le Conseil de cette absence, se contentant de signaler qu'elle « *ne comparaitra[t] pas, ni ne sera[t] représentée à cette audience* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.

Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que la nature essentiellement écrite de la procédure devant le Conseil, établie par l'article 39/60 de la loi du 15 décembre 1980, ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à

l'audience, au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3.2. Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et permettent de conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison de ses activités politiques.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations du requérant et des documents qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de son analyse, le Commissaire général a pu légitimement conclure, sans devoir instruire différemment la présente demande de protection internationale, que les problèmes que le requérant a prétendument rencontrés en République démocratique du Congo ne sont aucunement établis et qu'il n'existe pas, dans son chef, une crainte fondée de persécutions en cas de retour dans son pays d'origine. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite et, en ce qui concerne les arrêts prononcés antérieurement par le Conseil, il rappelle qu'en tout état de cause, le droit belge ne connaît pas la règle du précédent.

4.4.2. En ce qui concerne les arguments afférents au traitement prioritaire de la présente demande, selon lesquels il serait contraire à la *Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte)* (ci-après dénommée la « Directive 2013/32/UE »), un tel traitement n'a pas permis au requérant de correctement se préparer à la présentation de son récit et l'a empêché de déposer des documents utiles en appui de sa demande, le Conseil estime qu'ils ne peuvent être suivis.

4.4.2.1. La présente demande ne relève pas du champ d'application de l'article 31, § 8, de Directive 2013/32/UE, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une procédure accélérée ou d'une procédure à la frontière ou dans une zone de transit. Quant à l'article 31, § 7 – qui concerne la procédure prioritaire – de cette directive, le terme « *notamment* » qui y apparaît indique le caractère non-exhaustif de l'énumération des hypothèses

permettant le recours à une telle procédure. Il n'y a dès lors pas lieu de soumettre une question préjudicielle à la Cour de Justice de l'Union européenne.

4.4.2.2. Un délai largement suffisant a été accordé au requérant : plus de six mois s'est écoulé entre l'introduction de sa demande de protection internationale et son audition par la partie défenderesse. Le Conseil rappelle également que l'article 57/6, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, prescrit que la décision du Commissaire général « *est prise dans un délai de six mois après la réception de la demande de protection internationale transmise par le ministre ou son délégué* » pour le 20 juillet 2025 au plus tard s'il souhaitait respecter ce délai d'ordre.

4.4.2.3. Par ailleurs, un délai de plus de dix mois s'est écoulé entre l'introduction de sa demande de protection internationale et l'audience du 11 septembre 2025, ce qui lui permettait non seulement de déposer tous les documents qu'il jugeait utile – il a effectivement déposé un document nouveau, par le biais de sa requête –, mais également de se préparer en vue de l'audience. Or, lors de cette dernière, le requérant n'a pas saisi l'opportunité, offerte par le Conseil, de présenter différemment son récit ou d'exposer des éléments qui permettraient d'expliquer ou de remettre en cause les défauts constatés par la partie défenderesse dans les déclarations du requérant.

4.4.2.4. La note de Sylvie Sarolea commentant l'arrêt n° 126 484 du 30 juin 2024 et l'arrêt de la CJUE du 22 novembre 2012 ne permettent pas d'arriver à une autre conclusion. En tout état de cause, le Conseil constate que le traitement prioritaire dont a fait l'objet la présente demande n'implique pas, contrairement à ce que laisse entendre la partie requérante en termes de requête, un « *délai plus bref* », et qu'il ne peut donc être assimilé, fût-ce par analogie, à la procédure accélérée prévue par les articles 57/6/1, § 1^{er}, et 57/6/4 de la loi du 15 décembre 1980. Partant, l'article 48/9, § 5, de la même loi ne trouve pas à s'appliquer, et aucune disposition légale ne permet de conclure à l'incompatibilité du traitement prioritaire d'une demande de protection internationale avec l'existence de besoins procéduraux spéciaux dans le chef d'un demandeur.

4.4.2.5. En définitive, le Conseil n'aperçoit aucun élément permettant de penser que la partie défenderesse n'aurait pas évalué individuellement, objectivement et impartialement la demande du requérant en tenant compte de tous les faits pertinents et de la situation personnelle du requérant. Les développements avancés par la partie requérante en ce sens en termes de requête ne permettent pas de renverser les constats précités.

4.4.3. S'agissant ensuite des griefs afférents au déroulement de l'audition du requérant devant les services de la Direction générale de l'Office des étrangers, le Conseil constate que le comportement allégué de l'agent interrogateur n'est aucunement démontré. Au contraire, à la lecture du rapport de cette audition, le Conseil constate qu'aucun problème de compréhension ne ressort des déclarations du requérant : le requérant répond, sans difficulté, aux questions qui lui sont posées.

4.4.4.1. Au vu de la documentation exhibée par les deux parties, le Conseil considère que la seule appartenance du requérant au parti ECiDé ne suffit pas à induire dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Quant à son prétendu rôle de photographe pour les archives du parti ECiDé, la partie requérante déclare que « [...] *son visage apparaissait sur ces images et que son nom figurait au générique en qualité de caméraman* [...] ». Le Conseil s'étonne particulièrement du fait que le requérant ne soit pas en mesure d'apporter le moindre élément concret de ses activités alléguées, lesquelles auraient consistés à faire des photographies et des vidéos. Le Conseil estime qu'en l'espèce, la partie défenderesse pouvait légitimement attendre de la partie requérante qu'elle apporte des éléments de preuve à l'appui de ses déclarations concernant ses activités pour les archives du parti ECiDé ou, à tout le moins, que la partie requérante démontre qu'elle s'est réellement efforcée d'étayer sa demande et qu'elle fournisse une explication satisfaisante quant à l'absence d'éléments probants, *quod non* en l'espèce. Les explications de la partie requérante en termes de requête lesquelles soulignent que « [...] *il n'en [images] dispose pas et n'est pas en mesure de les obtenir* » ne sont nullement convaincantes. L'attestation de fin de service annexée à la requête ne permet pas de renverser les constats précités : le Conseil estime qu'elle se limite à établir que le requérant a travaillé au sein de la RTB de la ville de Boma mais ne contient aucun élément précis, concret et pertinent de nature à établir la crédibilité défailante de ses déclarations ; à cet égard, le Conseil constate notamment qu'elle est totalement muette par rapport aux problèmes que le requérant allègue avoir rencontrés dans son pays d'origine. Le Conseil considère que la crainte et le risque, liés à l'adhésion au parti ECiDé du requérant en République démocratique du Congo, ne sont pas fondés : à supposer que cette adhésion soit connue par les autorités congolaises – ce qui n'est aucunement démontré en l'espèce – rien n'indique que ces dernières accorderaient la moindre attention ou le moindre crédit à son statut de membre ; le Conseil estime que le requérant n'a pas un profil politique susceptible d'attirer l'attention des autorités en cas de retour en République démocratique du Congo. L'allégation de la partie requérante selon laquelle « [...] *il participait à*

toutes les réunions de la cellule locale du parti ECIDé dont il est membre [...] » ne permet pas de renverser les constats précités.

4.4.4.2. Le Commissaire général a bel et bien exposé les raisons, auxquelles le Conseil se rallie, qui l'ont valablement mené à conclure que les problèmes subséquents à la participation alléguée du requérant à une marche pacifique le 20 mai 2023 ne sont aucunement établis. Les explications avancées par la partie requérante en termes de requête ne sont nullement convaincantes. Ainsi notamment, des allégations telles que « *L'officier de protection s'obstine ensuite à poser plusieurs questions au requérant sur ses codétenus alors même qu'il a expliqué qu'il ne leur avait pas parlé et que ceux-ci l'ont 'baptisé' à son manière (notamment en le frappant et lui confisquant ses vêtements)* » ; « [...] *Le requérant maintient que c'est effectivement un choix qui lui a été laissé et que cette pratique n'est pas invraisemblable eu égard au contexte de corruption dans lequel il a pu être libéré, contexte qui ne s'encombre pas de formalisme* » ; « [...] *elle fait ainsi totalement abstraction des déclarations du requérant qui a indiqué avoir vécu caché à Kinshasa chez Papa [R.] (alors qu'il vivait à Boma auparavant) durant de nombreux mois jusqu'à son départ du pays.* [...] » ne permettent pas de justifier les imprécisions et les incohérences correctement épinglées par le Commissaire général.

4.4.5. En ce que la partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir confronté le requérant à la contradiction constatée entre ses déclarations et la carte de membre déposée, le Conseil rappelle qu'en tout état de cause, la partie requérante a eu l'opportunité, par le biais du présent recours, de présenter les explications de son choix. Les justifications avancées à cet égard en termes de requête, lesquelles soulignent que « [...] *il s'agit d'une erreur matérielle commise par la personne ayant établi sa carte en se basant sur son lieu de naissance plutôt que sur le lieu de la cellule dans laquelle il est actif* » ne sont nullement convaincantes et ne peuvent infirmer les conclusions du Commissaire général. Quant au mandat d'arrêt, le Conseil rejoint la correcte analyse faite par la partie défenderesse. Contrairement à ce que laisse accroire la partie requérante, ce n'est pas uniquement le fait que le mandat d'arrêt « *est en lien direct avec des faits qui ont été remis en cause dans la présente décision* [...] » qui est épinglé dans l'acte attaqué : le Commissaire général a correctement relevé qu'en raison de la présence d'anomalies et du fait qu'il s'agit d'une copie, il ne dispose pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité du récit du requérant. L'arrêt n° 235 936 du 20 mai 2020 rendu par le Conseil sur lequel s'appuie la partie requérante en termes de requête ne permet pas de renverser les constats précités. En outre, le Conseil constate que le mandat d'arrêt est une pièce de procédure, dont il résulte clairement du libellé et du contenu qu'elle est réservée à un usage interne aux services judiciaires de l'Etat congolais et qu'elle n'est dès lors pas destinée à se retrouver entre les mains d'un particulier. Le Conseil est d'avis que la partie requérante, dans sa requête ou à l'audience, n'expose aucune explication convaincante à cette invraisemblance.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le

Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée à un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande de protection internationale. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le deux décembre deux mille vingt-cinq par :

C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. M'RABETH, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

A. M'RABETH

C. ANTOINE